

Commune de Niffer

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NIFFER****Séance du 16 décembre 2025**

Présents : Mme Véronique MEYER, Maire, M.M. Hervé SCHWAB, Rémi AST, Samuel HAESSIG, adjoints au maire, M. Marc MEYER, M. Patrick MICHEL, M. Patrick MEYER, Mme Annie DANTZER, Mme Carla DI CERTO, Mme Sophie MICLO, M. Jean-Luc BEUZELIN, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. Nicolas ROECKLIN, Mme Stéphanie GONZALEZ.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Point 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Pour assurer les fonctions de secrétaire de séance, Madame le Maire propose Olivier Conrad, secrétaire général de mairie.

Le Conseil municipal, vu les articles L. 2541-6 et L. 2541-7 du Code général des collectivités territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance, **désigne** M. Olivier Conrad, secrétaire général de mairie.

Point 2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 8 octobre 2025 ayant été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux, Madame le Maire les invite à se prononcer sur son contenu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 8 octobre 2025.

POINT 3. EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES.

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'en application des délégations de compétences que le Conseil municipal lui a accordé (par délibérations des 10 juillet et 26 août 2020), elle a signé les marchés de travaux suivants, pour le projet de chaufferie bois et d'une installation photovoltaïque :

- Lot 1 : Renforcement charpente, entreprise Charpentes Martin, pour un montant de 19 546,76 € HT, soit 23 456,11 € HT.
- Lot 2 : Photovoltaïque, entreprise Sovec, pour un montant de 42 870,63 € HT, soit 51 444,76 € HT.
- Lot 3 : Gros-œuvre – Serrurerie, entreprise Gugliociello, pour un montant de 71 021,99 € HT, soit 85 226,39 € HT.
- Lot 4 : Chaufferie bois et réseau de chaleur, entreprise Nature Energie, pour un montant de 393 829,50 € HT, soit 472 495,40 € HT.

soit un total HT de 527 269 € (632 722,65 € TTC).

POINT 4. CHAUFFERIE COLLECTIVE BOIS. ETUDES COMPLEMENTAIRES. CERTIFICAT DE TRANSITION ENERGETIQUE ET CONVENTION DE PARTENARIAT – REVENTE D'ENERGIE.

Les marchés de travaux, comme vu (point 3 de l'ordre du jour) ont été attribués et le chantier doit débuter mi-janvier 2026. La commune souhaite poursuivre la décarbonation de ses installations de chauffage qui comprennent encore des chaudières fioul. Il est proposé, en complément des travaux déjà actés :

- Du supprimer la chaudière fioul de l'école élémentaire et de la remplacer par une chaudière bois,
- De supprimer le chauffage au fioul de l'église et de raccorder ce bâtiment au réseau de chaleur que la commune va mettre en place.

Ces travaux, de surcroit, peuvent bénéficier de la valorisation de Certificats d'économie d'énergie. Les dossiers de chaufferie bois et de réseau de chaleur sont en effet éligibles à une telle valorisation, sous réserve de satisfaire aux différentes conditions énoncées.

Il faut remplacer des équipements de chauffage fonctionnant encore au charbon, fioul ou gaz par un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables. Par réseau de chaleur, il faut entendre l'alimentation de bâtiments appartenant à au moins deux abonnés, ne se confondant pas avec le gestionnaire de réseau. Des polices d'abonnement doivent être signés avec des bénéficiaires du réseau de chaleur : la commune leur vendra l'énergie nécessaire pour chauffer les locaux occupés.

Des certificats d'un montant forfaitaire de 73 700 € par bâtiment raccordé sont disponibles en cas de signature avant le 31 décembre 2025, soit entre 221 100 et 294 800 euros. M. Hervé Schwab, après avoir expliqué le principe de ces certificats, indique que cela n'engage à rien de signer une convention avant la fin de l'année, l'essentiel est de ne pas rater l'échéance. Le dispositif des certificats change au 1^{er} janvier. L'opération, si elle se fait, sera excédentaire, au mieux neutre financièrement pour la commune. C'est l'opportunité pour la commune du supprimer complètement le fioul des écoles et de doter l'église d'un nouveau système de chauffage, plus économique et performant.

Pour finaliser ce projet, il faut :

- Remplacer la chaudière fioul de l'école élémentaire. Travaux estimés à 98 925,67 € HT / 118 170,80 € TTC par le bureau d'études Imaee.
- Raccorder l'église au réseau de chaleur et adapter les installations de chauffage de la nef centrale. Travaux estimés à 100 910,54 € HT / 121 092,65 € TTC par le bureau d'études Imaee.
- Autoriser le Maire à signer avec la société Economie d'Energie une convention de partenariat pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie, ainsi que des polices d'abonnement avec des utilisations de bâtiments communaux (disposant d'un SIREN différent de celui de la commune).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** le principe des travaux complémentaires (remplacement de la chaudière fioul de l'école, raccordement de l'église au réseau de chaleur) et **autorise** Madame le Maire à signer la convention de partenariat pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie avec la société Economie d'Energie, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

POINT 5. AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT.

Madame le Maire présente les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 (art ;37, VD). Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est de 1 188 151,19 €. Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 297 037,80 €, soit 25% de 1 188 151,19 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **autorise** l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement, du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au vote du budget primitif 2026, pour un montant maximal de 297 037,80 €, à utiliser comme suit :

Articles	Intitulé	Montants au budget primitif	25%
203	Frais d'études, de recherche et de développement	90 000	22 500
2111	Acquisitions foncières	2000	500
212	Aménagement création espaces verts	33 000	8250
2135	Bâtiments publics	181 000	45 250
2151	Réseaux de voirie	187 000	46 750
2152	Installations de voirie	35 000	8750
2157	Autres matériels et outillage	67 500	16 875
2158	Autres installations	80 000	20 000
2183	Matériel informatique	5000	1250
2181	Mobilier	5000	1250
2188	Autres immobilisations corporelles	2651,19	662,80
231	Immobilisations corporelles en cours	500 000	125 000
	Total	1 188 151,19	297 037,80

POINT 6. EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE.

La Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin a sollicité la Commune de Niffer, en date du 28 avril 2025. Titulaire du droit de préemption urbain, la commune dispose d'un droit de priorité pour l'acquisition des cessions de biens appartenant à l'Etat. Le

Conseil municipal, par une délibération du 11 juin 2025, a fait valoir son droit de priorité. Il est apparu, au moment de la rédaction des actes de ventes que la notification de la DDFIP du Haut-Rhin transmise à la commune comportait une erreur de contenance pour une des parcelles (la parcelle section 19, n° 311 a une contenance de 1 are 30 ca et non de 1 are).

Mme le Maire demande au Conseil municipal de renouveler sa délibération, sur la base d'un état des parcelles mis à jour. Elle rappelle que la commune exerce son droit de priorité pour ces vingt-six parcelles, qui ont déjà fait l'intérêt de la commune qui a fait part, par délibérations, de sa volonté d'acquisition. Il s'agit :

- d'une parcelle située à l'extrémité sud de la rue Principale (tronçon déclassé de la RD468) ; délibérations du 21 août 2019 et du 22 mars 2023
- d'un ensemble de 18 fractions de parcelles dans l'emprise de la plaine de loisirs et de l'arrière de l'ancien club house ; délibérations du 24 août 2002 et du 22 mars 2023.
- D'une parcelle rue de Schlierbach, nécessaire à la jonction entre la rue de Schlierbach et la nouvelle voirie du lotissement « Les Ecluses » ; délibérations du 24 août 2022.
- De 6 parcelles situées rue du Canal d'Alsace, constituant les à-côtés enherbés de la rue, côté champs ; délibérations du 21 août 2019 et du 24 août 2023.

Les biens en question sont mis en vente pour un montant total de 3500 euros, hors frais de notaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **demande** que la Commune de Niffer fasse valoir son droit de priorité sur les vingt-six parcelles ci-dessous mises en vente par l'Etat à Niffer, à savoir :

Section	N° de parcelle	Adresse/Lieu-Dit	Contenance
19	130	Kohlgassenaecker	41 a 25 ca
19	305	Kohlgassenaecker	0 a 90 ca
19	307	Kohlgassenaecker	1 a 00 ca
19	309	Kohlgassenaecker	1 a 00 ca
19	311	Kohlgassenaecker	1 a 30 ca
19	313	Kohlgassenaecker	0 a 49 ca
19	315	Kohlgassenaecker	1 a 16 ca
19	441	Zwischen Habsheimer und	2 a 50 ca
19	485/81	Zwischen Habsheimer und	2 a 76 ca
19	483/80	Zwischen Habsheimer und	3 a 62 ca
19	481/77	Zwischen Habsheimer und	3 a 37 ca
19	477/74	Zwischen Habsheimer und	0 a 51 ca
19	479/78	Zwischen Habsheimer und	0 a 85 ca
19	475/73	Zwischen Habsheimer und	2 a 33 ca
19	473/71	Zwischen Habsheimer und	3 a 93 ca
19	261	Zwischen Habsheimer und	0 a 20 ca
19	471/72	Zwischen Habsheimer und	0 a 01 ca
19	469/64	Zwischen Habsheimer und	2 a 58 ca
19	467/63	Zwischen Habsheimer und	1 a 18 ca
19	465/62	Zwischen Habsheimer und	0 a 55 ca
19	463/59	Zwischen Habsheimer und	0 a 54 ca
19	461/58	Zwischen Habsheimer und	1 a 67 ca
19	459/55	Zwischen Habsheimer und	0 a 53 ca
19	457/54	Zwischen Habsheimer und	0 a 32 ca
19	455/51	Zwischen Habsheimer und	0 a 07 ca

20	518/14	Hidene	3 a 31 ca
TOTAL			77 a 93 ca

POINT 7. CLASSEMENT DE VOIES COMMUNALES DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE.

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il s'avère que plusieurs voies communales appartiennent aujourd'hui au domaine privé de la commune et non à son domaine public. En application d'une disposition du Code de la voirie routière qui permet au conseil municipal de classer et déclasser les voies communales (article L. 141-3 - Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie), elle demande au conseil municipal de se prononcer sur le classement dans le domaine public des voiries concernées :

- Voirie « rue du Saule » et « rue du Tilleul », section 20, parcelle n° 251, contenance de 2155 m²,
- Voirie « rue du Chêne » et « rue du Tilleul », section 20, parcelle n° 290, contenance de 3541 m²,
- Voirie « Rue de Petit-Landau », section 2, parcelle n° 183, contenance de 253 m²,
- Voirie « Rue Alphonse Daudet », section 2, parcelle n° 118, contenance de 1220 m²,
- Voirie « Rue Victor Hugo », section 21, parcelle n° 374, contenance de 1493 m²,
- Voirie « Rue des Ecureuils », section 21, parcelle n° 282, contenance de 1500 m²,
- Voiries « Rue des Noisetiers », « Rue des Pommiers », section 21, parcelle n° 309, contenance de 1651 m²,
- Voiries « Rue des Noisetiers », « Rue des Pommiers », « Rue des Poiriers », « Rue des Cerisiers », section 21, parcelle n° 330, contenance de 4233 m²,
- Voirie « Rue de la Hardt », section 19, parcelle n° 217, contenance de 1196 m², section 1, parcelle n° 91, contenance de 630 m², section 1, parcelle n° 92, contenance de 448 m².

Elle précise que ces voies sont déjà incluses dans le décompte du linéaire des voiries communales validé par le conseil municipal le 26 juin 2024, et qui s'élève à 7994 mètres linéaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** le classement des parcelles sus-visées dans le domaine public de la voirie communale, et **donne pouvoir** à Madame le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier. La délibération sera transmise au service du cadastre pour mise à jour du plan cadastral par la suppression de et aux services du Livre Foncier.

POINT 8. PRESTATIONS DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE PREVENTIVE DES APPAREILS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES.

Conformément à l'article L.5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, m2A est compétente depuis mai 2024, pour « mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement »

A ce titre, il est proposé aux communes intéressées de constituer un groupement de commande relatif à « la Vérification des appareils de lutte contre l'incendie », quand bien même ces prestations ne relèvent pas d'une compétence de m2A.

Dans le cadre de son pouvoir de police général et plus particulièrement du maintien de la sécurité publique, le maire de chaque commune a la charge d'assurer la gestion des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies et notamment des appareils de lutte contre l'incendie comprenant les poteaux, bouches et bornes incendie.

Règlementairement, la commune doit obligatoirement prendre en charge un contrôle des appareils de lutte tous les 3 ans.

Afin de permettre des économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation des contrats pour les prestations de vérification, de maintenance préventive et de référencement des poteaux incendie, il a été proposé à l'ensemble des communes de m2A de rejoindre un groupement de commande afin de réaliser une procédure commune de mise en concurrence.

33 communes du territoire m2A ont répondu à la demande et seront membres du groupement : Baldersheim, Bantzenheim, Battenheim, Berrwiller, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn le Bas, Wittelsheim, Zillisheim, Zimmersheim

Au vu des montants prévisionnels estimés des besoins pour l'ensemble des collectivités, un accord-cadre à bons de commande passés sous la forme d'un appel d'offres ouvert sera nécessaire.

Les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de passation des marchés sont définies, conformément aux articles L. 2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique. Il est proposé que la Régie de l'Eau m2A assure la fonction de coordonnateur du groupement, chargée de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, et de signer et notifier les accords-cadres.

Les bons de commandes seront conclus et exécutés par chacun des membres du groupement avec le ou les titulaires retenus par le groupement. Au vu de la taille du marché, un allotissement géographique est proposé.

L'accord-cadre à bons de commandes sera exécuté pour une durée de 2 ans reconductible une fois 2 ans, dans le cadre d'un montant minimum de 282 000 € HT et d'un montant maximum de 862 500 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** la participation de la Commune de Niffer au groupement de commande et **autorise** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et l'ensemble des pièces nécessaires à son exécution.

POINT 9. AFUA « WINDMUEHLE ».

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal s'est prononcé le 26 juin 2024 en faveur de la création d'une Association Foncière Urbaine Autorisée au lieu-dit Windmuehle, association dans laquelle la commune est partie prenante en sa qualité de propriétaire de terrains constructibles. L'AFUA a été créée par un arrêté du préfet du Haut-Rhin signé le 6 mai 2025. L'étape suivante est l'enquête relative au plan de remembrement. Pour cela, le Conseil municipal doit se prononcer au préalable sur deux documents :

- Le plan de remembrement,
- Le règlement de l'AFUA

M. Hervé Schwab présente au conseil le plan de remembrement (route de desserte interne, création de 14 parcelles, dont deux dévolues à la commune, une réservée pour un collectif). Il présente ensuite le projet de règlement de l'AFUA. Une partie du terrain étant dans un périmètre Bâtiments de France, le règlement comporte des prescriptions particulières pour le secteur concerné (notamment en ce qui concerne les pentes de toitures, les tuiles, les menuiseries extérieures).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** le plan de remembrement de l'AFUA Windmuehle et le règlement, annexés à la présente délibération.

POINT 10. RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIVES AU CONTROLE DE M2A SUR LA RECONVERSION DE FRICHES INDUSTRIELLES.

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) Grand Est a procédé à un contrôle conjoint de m2A et de la Ville de Mulhouse portant sur la reconversion des friches industrielles pour les exercices 2018 et suivants.

Le contrôle a été ouvert fin août 2024 et l'entretien de fin de contrôle avec le Président de m2A a eu lieu le 16 janvier 2025. Après examen de la réponse aux observations provisoires, la chambre a notifié à m2A le rapport d'observations définitives le 20 août 2025.

Conformément à la réglementation le rapport d'observations définitives a été communiqué au Conseil d'Agglomération, lors de sa séance du 13 octobre et a donné lieu à un débat.

En vertu de l'article L243-8 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives a été transmis aux maires de chaque commune membre de m2A afin d'être présenté au plus proche conseil municipal pour en débattre.

Le rapport d'un peu plus de 100 pages souligne notamment :

- le travail conséquent entrepris en matière de lutte contre l'artificialisation, de requalification des friches et la stratégie volontariste des collectivités,
- m2A s'est entouré de nombreux partenaires et la chambre a constaté la mobilisation de nombreux outils contractuels,
- la Chambre a analysé plus finement la reconversion de 2 friches : quartier DMC et Fonderie à Mulhouse et souligné la coordination des interventions de m2A et de la Ville de Mulhouse tout en mobilisant des partenariats et des financements externes importants,
- la Chambre a en outre étudié la reconversion de 130 ha de friches, essentiellement minières, en centrales photovoltaïques par des sociétés privées.

La chambre régionale des comptes formule, à l'attention de m2A, deux recommandations et deux rappels du droit.

Concernant les recommandations,

- la première porte sur la mise en place d'une stratégie foncière ; en la matière m2A s'appuiera sur les investigations conduites dans le cadre du futur PLUi pour finaliser et conduire la stratégie afférente afin de mobiliser le foncier à vocation économique notamment ;
- la seconde porte sur le suivi des installations photovoltaïques. La mise en place des indicateurs de suivi dans ce domaine passera par un protocole d'échange d'informations avec les services de l'Etat dans le cadre du pilotage du Plan climat.

Quant aux rappels aux droits,

- si l'observatoire de l'habitat et du foncier n'a pas été formellement mis en place, cet observatoire existe dans les faits et pour répondre aux attentes de la CRC, l'Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale (AFUT) Sud-Alsace sera missionnée dans les prochains mois pour rassembler l'ensemble des éléments et publier un observatoire selon les dispositions réglementaires ;
- l'important travail de recensement en matière d'inventaire des zones d'activité économique de m2A est souligné par la CRC. Il reste à engager la consultation des 7000 propriétaires et occupants puis de soumettre l'inventaire au Conseil d'agglomération dans les prochains mois.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal a débattu du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est sur la reconversion des friches industrielles.

POINT 11. SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS : TRANSFERT DE LA COMPETENCE FINANCIERE A MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION.

Par délibération du conseil d'agglomération en date du 13 octobre 2025, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a validé le transfert de la compétence contribution financière au Service d'incendie et de secours du Haut Rhin (SIS 68), des communes, vers l'agglomération. Cette décision fait notamment suite à la forte pression opérationnelle, en matière de secours aux personnes, subie par le territoire. En effet, entre 2010 et 2024, l'activité trimestrielle des véhicules de secours et d'assistance aux victimes a presque doublé passant de plus de 6 000 sorties à près de 11 000. Cette tension est particulièrement ressentie au sein de trois centres :

- le centre de secours renforcé (CSR) d'Illzach,
- le centre de première intervention non intégré (CPI-NI) de Brunstatt-Didenheim,
- le centre de secours principal (CSP) de Mulhouse.

Dans ce contexte, Frédéric Bierry, Président du conseil d'administration du Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin (CASIS 68), avait sollicité, en mars 2024, le Président de m2A sur la question du transfert de la compétence contribution financière au service d'incendie et de secours vers l'intercommunalité. En mai 2025, le Président du CASIS 68 a adressé un courrier à l'ensemble des maires de l'agglomération afin d'expliquer l'évolution des charges pesant fortement sur son établissement.

Début juin 2025, une conférence des maires dédiée au sujet du transfert de la compétence contribution financière au SIS 68 à m2A a été organisée, en présence du Président du CASIS 68 et de ses équipes opérationnelles.

Le transfert de la compétence relative à la contribution financière au SIS68 a pour conséquence de substituer l'agglomération à ses 39 communes membres, en tant que contributeur financier au SIS68 (devenant ainsi le 2^{ème} contributeur, après la Collectivité européenne d'Alsace).

En revanche, un tel transfert est sans impact sur :

- la propriété, les charges de fonctionnement et d'investissement des CPI-NI,
- les relations des communes avec leur corps local et dans ce cadre avec le SIS 68,
- les allocations de vétérance,
- les indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires (anciennes vacations).

Il est précisé que le transfert emporterait l'appel, par le SIS 68, directement auprès de m2A, des contributions de ses communes membres, y compris pour celles ayant conclus des

conventions de regroupement de centre de première intervention. m2A procéderait au règlement directement auprès du SIS 68. Il est toutefois précisé que toute commune membre de m2A qui aurait pour souhait la fermeture de son CPI-NI s'engage, préalablement à toute décision, à prendre l'attache de m2A.

Un tel transfert de compétence des communes vers m2A permet un gel, pour les communes, du montant de leur contribution annuelle au SIS 68 (principe du transfert des charges qui accompagne le transfert de compétence, dont il appartiendra à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de déterminer les montants et modalités).

Le conseil d'agglomération a décidé que ce transfert de compétence s'accompagnera d'un protocole d'accord entre m2A et le SIS 68, visant à :

- clarifier la participation financière de m2A en plafonnant son augmentation annuelle à l'inflation, et en ne faisant pas porter à m2A la charge financière d'une départementalisation d'un CPI-NI,
- définir le programme d'investissements du SIS 68 sur le territoire de l'agglomération,
- asseoir la représentation de m2A au sein du CASIS 68.

Comme pour tout transfert de compétence, il est nécessaire qu'il y ait délibérations concordantes du conseil d'agglomération et des conseils municipaux des communes membres (articles L 5211-17 et L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de m2A, pour se prononcer. A défaut de délibération dans le délai imparti, sa décision est réputée favorable.

Le transfert est validé en cas d'accord de la majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population d'une part ainsi que de l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée d'autre part.

En cas de validation du transfert, un arrêté préfectoral prononce le transfert de la compétence. Puis, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la CLECT remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de la compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue par l'article L 5211-5 II alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission dudit rapport.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** le transfert, à m2A, de la compétence contribution financière au SIS 68 dans les conditions de la présente délibération, et **autorise** le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POINT 12. INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR DES CHANTIERS SUR LES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.

Mme le Maire informe les membres du Conseil que les articles, R2333-105-1 R2333-105-2 et R2333- 108, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les décrets n° 2015-334 du 25 mars 2015 et n° 2023-797 du 18 août 2023, fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des

ouvrages des réseaux de transport/de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Elle propose au conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport/de distribution d'électricité ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- de revaloriser ladite redevance chaque année, pendant toute la durée des chantiers, en fonction de l'évolution de l'indice d'ingénierie, mesurées au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier de l'année N, ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué et de pendant.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **adopte** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport/ de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

POINT 13. PERSONNEL COMMUNAL.

13a. Mise en place d'un règlement intérieur.

Madame le Maire indique que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations. Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG68, émis dans sa séance du 16 septembre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **adopte** les dispositions du règlement intérieur annexé à la présente délibération et les différents formulaires annexés, et **précise** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

13b. Autorisation de recrutement de saisonniers (régularisation 2025).

Mme le Maire informe le Conseil municipal qu'une délibération, prise le 23 février 2022, autorise le recrutement de vacataires et de saisonniers, mais cette délibération ne vaut pas création des emplois de saisonniers. Il y a lieu, chaque année, de prendre une délibération créant le nombre d'emplois, en précisant notamment grades et durées de travail. A la

demande du SGC de Mulhouse, le Conseil municipal est invité à prendre une délibération de régularisation pour 2025, puis, les années suivantes, à prendre chaque fois une délibération créant les emplois de saisonniers nécessaires pour l'année.

Vu les prévisions budgétaires 2025 permettant le recrutement d'emplois de saisonniers,

Vu l'accroissement temporaire d'activités, vu la nécessité de pourvoir au remplacement des agents de la collectivité pendant leurs congés d'été,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **crée**, au titre de l'année 2025, cinq emplois de saisonniers :

- quatre emplois d'agents techniques, relevant du grade d'adjoint technique, à temps complet.
- un emploi d'agent administratif, relevant du grade d'adjoint administratif, à temps complet.

La rémunération de ces emplois se fait sur la base du premier échelon des grades d'adjoints techniques et d'adjoints administratifs.

POINT 14. MISE A DISPOSITION DE SALLES POUR LES REUNIONS ELECTORALES.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2144-3,

Considérant la nécessité d'organiser la mise à disposition de salles en période pré-électorale et électorale municipale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** de mettre gracieusement à disposition des candidats aux élections municipales de Niffer la salle Victor Heitz, sous réserve des disponibilités de cette salle.

POINT 15. QUESTIONS DIVERSES / INFORMATIONS DES ELUS.

Mme le Maire donne les informations suivantes :

- la sirène, située derrière l'ancien dépôt des pompiers ne fonctionne plus et doit être remplacée. Des devis sont en cours pour en installer une sur le toit de la mairie
- la climatisation de la maternelle. La question ayant été soulevée à plusieurs reprises, des devis ont été demandés. L'offre de la société Nature Energie, pour un montant de 12 704,34 € HT / 15 245,21 € TTC, est retenue.
- L'Insee a communiqué les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2026 : Niffer compte 1018 habitants, 985 habitants et 33 « comptés à part » (étudiants notamment). C'est le premier de ces deux chiffres qui est pris en compte officiellement.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Madame le Maire clôt la séance du Conseil Municipal à 21 heures 10.